

DÉCISION DU CONSEIL
du 27 avril 2009
sur l'existence d'un déficit excessif en Espagne
(2009/417/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 6,

vu la recommandation de la Commission,

vu les observations émises par l'Espagne,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 104 du traité, les États membres doivent éviter les déficits publics excessifs.

(2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines comme moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance soutenue et durable, génératrice d'emplois.

(3) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) prévue à l'article 104, telle que clarifiée dans le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ⁽¹⁾ (qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance), prévoit l'adoption d'une décision sur l'existence d'un déficit excessif. Le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité contient des dispositions supplémentaires concernant la mise en œuvre de la PDE. Le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil ⁽²⁾ établit des règles et des définitions détaillées pour l'application des dispositions dudit protocole.

(4) La réforme du pacte de stabilité et de croissance de 2005 visait à renforcer son efficacité et ses fondements économiques et à garantir la viabilité à long terme des finances publiques. Elle visait notamment à faire en sorte que le contexte économique et budgétaire soit pleinement pris en compte dans toutes les phases de la PDE. De cette manière, le pacte de stabilité et de croissance constitue le cadre qui soutient les politiques gouvernementales pour

un retour rapide à des positions budgétaires saines en tenant compte de la situation économique.

(5) Au titre de l'article 104, paragraphe 5, du traité, la Commission adresse un avis au Conseil si elle estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire. Compte tenu du rapport qu'elle a élaboré en vertu de l'article 104, paragraphe 3, et de l'avis rendu par le comité économique et financier conformément à l'article 104, paragraphe 4, la Commission a conclu à l'existence d'un déficit excessif en Espagne. Le 24 mars 2009, elle a donc adressé au Conseil un avis en ce sens concernant l'Espagne ⁽³⁾.

(6) L'article 104, paragraphe 6, du traité prévoit que le Conseil tient compte des observations éventuelles de l'État membre concerné avant de décider, après une évaluation globale, s'il existe ou non un déficit excessif. Dans le cas de l'Espagne, cette évaluation globale aboutit aux conclusions suivantes.

(7) Selon le programme de stabilité actualisé de janvier 2009, le déficit public de l'Espagne aurait atteint 3,4 % du PIB en 2008, dépassant ainsi la valeur de référence de 3 % du PIB. Le déficit était proche de la valeur de référence de 3 % du PIB, mais le dépassement de la valeur de référence ne peut être qualifié d'exceptionnel au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance, avec un PIB réel en Espagne qui aurait progressé de 1,2 % en 2008, contre 3,7 % en 2007, mais l'écart de production serait resté positif. De plus, le dépassement de la valeur de référence ne peut pas être considéré comme temporaire.

(8) Selon les prévisions intermédiaires des services de la Commission de janvier 2009, le déficit public atteindra 6,2 % du PIB en 2009, en tenant compte des mesures exceptionnelles de nature à accroître le déficit, qui représentent plus de 0,5 % du PIB. Les prévisions reposaient sur une contraction attendue du PIB de 2 % ainsi que sur une évaluation prudente de la loi de finances de 2009 et des mesures budgétaires annoncées par les autorités espagnoles le 27 novembre 2008. Sur la base des hypothèses habituelles de politiques inchangées, le déficit de 2010 devrait atteindre 5,7 % du PIB. Le critère du déficit prévu par le traité n'est donc pas rempli.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

⁽²⁾ JO L 332 du 31.12.1993, p. 7.

⁽³⁾ Tous les documents relatifs à la procédure concernant le déficit excessif de l'Espagne se trouvent à l'adresse:
http://ec.europa.eu/economy_finance/netstartsearch/pdfsearch/pdf.cfm?mode=_m2

- (9) La dette publique brute reste nettement inférieure à la valeur de référence de 60 % du PIB, et elle aurait atteint 39,5 % du PIB en 2008 selon le programme de stabilité de janvier 2009. Toutefois, selon les prévisions intermédiaires de janvier 2009 des services de la Commission, le ratio dette publique/PIB devrait augmenter de manière significative et atteindre 53 % en 2010.
- (10) En vertu de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97, les démarches menant à la décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif prise au titre de l'article 104, paragraphe 6, ne peuvent tenir compte des «facteurs pertinents» qu'à la double condition que le déficit demeure proche de la valeur de référence et que le dépassement de la valeur de référence soit temporaire. Dans le cas de l'Espagne, cette double condition n'est pas remplie. Par conséquent, les facteurs pertinents ne sont pas pris en compte dans les démarches conduisant à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale qu'il existe un déficit excessif en Espagne.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 2009.

Par le Conseil

Le président

A. VONDRA
